

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIVAT ET LA VILLE DE MAZAMET POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RUE MEJANEL

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré, dont le siège est situé : 3 rue Bradford, 81200 AUSSILLON

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié audit siège désigné ci-après « Le SIVAT »

D'une part,

La commune de Mazamet dont le siège est sis : Hôtel de ville, 1 place Georges Tournier, 81200 MAZAMET

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022, et domiciliée audit siège, désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées les parties

PREAMBULE

Le SIVAT exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La ville de Mazamet souhaite engager les travaux de réfection de la rue Méjanel. A cette occasion, il est intéressant de procéder à des travaux de réfection du réseau de collecte des eaux usées ainsi que du réseau d'adduction d'eau potable et des raccordements leurs correspondant.

A cette fin, l'article L2422-12 du code de la commande publique permet, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L2411-1, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation par la commune, au nom et pour le compte du SIVAT, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le SIVAT, de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention, dans la réalisation de son projet de réhabilitation de la rue Méjanel.

Article 2 – Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée consiste en la réhabilitation de la rue Méjanel.

A l'occasion de la réhabilitation de la rue Méjanel, le projet de travaux consiste en une réfection totale de l'espace public avec une nouvelle définition de répartition de ses usages. L'assiette de voirie sera revue et son profil redessiné. La distribution des places de stationnement sera réagencée au regard des aménagements. Le mobilier urbain sera remis à neuf et l'éclairage public remis à niveau.

Considérant que les travaux en surface ont pour objectif une remise à neuf de la rue dans son ensemble, il convient dès lors de procéder également à la remise à neuf des réseaux enterrés, permettant ainsi de conserver un bon état général de l'espace public le plus longtemps possible. A ce titre, et à la suite de réunions de travail organisées, il s'est avéré qu'il était nécessaire de traiter les réseaux enterrés d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées. Ce dernier étant séparatif, la ville de Mazamet, par délégation de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, créera un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales de manière à séparer les effluents.

Le coût global de l'opération est estimé en phase PRO à 571 136 € HT, dont 227 270 € HT relevant de la compétence du SIVAT. Le montant prévisionnel détaillé est produit en annexe de la présente convention.

Article 3 – Contenu de la mission déléguée

Conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, l'objet de la présente convention est de désigner la commune comme maître d'ouvrage de l'opération.

Les missions confiées par la convention à la commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Poursuite des études et travaux avec la maîtrise d'œuvre désignée par le SIVAT ;

- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix des entrepreneurs, signature des contrats de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage et gestion des contrats de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement du SIVAT dans la mise en œuvre des procédures de levée des réserves et dans la garantie de parfait achèvement.

La commune n'est tenue, envers le SIVAT, que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par lui.

La commune représente le SIVAT à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le SIVAT ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 – Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 – Responsabilités

La commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte du SIVAT.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le SIVAT et figurant dans la présente convention. La commune a un devoir général d'information du SIVAT, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La commune doit avertir sans délai le SIVAT de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 – Modalités administrative

La réglementation de la commande publique applicable au SIVAT est également applicable à la commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention. La commune transmettra, au nom et pour le compte du SIVAT, les contrats signés par elle au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement de Castres.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire du SIVAT, et qu'à l'issue de la mission de mandat, ce dernier bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Les contrats devront indiquer que la commune agit au nom et pour le compte du SIVAT qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages, relevant de ses domaines de compétence, réalisés à l'achèvement de la mission.

La commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie au SIVAT.

La commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par le SIVAT. La commune signalera au SIVAT les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera le SIVAT à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 – Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec les entreprises attributaires à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, au SIVAT en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 – Contrôle des opérations par le SIVAT

Pour permettre au SIVAT d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la commune s'engage à inviter le SIVAT aux comités techniques et comités de pilotage confiés à des tiers.

En outre, la commune proposera au SIVAT pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des entreprises ;

- L'analyse des offres et le choix du ou des titulaire(s) ;
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services du SIVAT pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la commune et au maître d'œuvre, et non directement aux entreprises.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable du SIVAT, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants du SIVAT dûment convoqués.

La commune, pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage avec l'accord exprès du SIVAT. Le SIVAT s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable du SIVAT pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la commune invitera les représentants du SIVAT aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le SIVAT deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception et pourra en prendre possession. En cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Dans tous les cas, cette prise de possession emporte le transfert des ouvrages au profit du SIVAT.

Le SIVAT fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 5 – Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 – Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 – Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de délégation

La commune est en charge financièrement des travaux relevant de sa compétence (voirie, réseaux secs et gestion des eaux pluviales urbaines (par délégation de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet).

Le SIVAT est en charge financièrement des travaux relevant de sa compétence (assainissement collectif et eau potable).

Le coût prévisionnel détaillé des travaux est annexé à la présente convention.

Chaque maître d'ouvrage acquittera les factures correspondant à l'exécution des travaux relevant de sa compétence.

Article 6 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 – Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La commune sera tenue de remettre au SIVAT, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération ;
- Une collection complète des plans et ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété du SIVAT qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété intellectuelle des architectes ou concepteurs.

A l'achèvement de la mission de la commune, le SIVAT prendre en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Article 7 – Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le, à Mazamet

En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Mazamet
P/Le Maire et par délégation

Pour le SIVAT
Le Président

André AMALRIC
Adjoint au Maire

Olivier FABRE